

N° CODE 20631 RAISON SOCIALE
SIRET ADRESSE
NACE SUITE ADRESSE
N° C.C.N. (obligatoire) I.D.C.C CP - Ville
TÉL EMAIL (conseillé)

(INFORMATIONS A VERIFIER ET/OU A COMPLETER)

Cabinet Comptable

EFFECTIF 2014* (< à 250 salariés)

APPRENTIS** (joindre **obligatoirement** les contrats)

MASSE SALARIALE BRUTE relevée sur l'état N4DS

MS

TAXE BRUTE

MS x 0,68% =

A

DEDUCTION POUR STAGIAIRES *** Limitée à 3% de la Taxe Brute (A)

Joindre **obligatoirement** les conventions de stage avec les écoles

B

TOTAL TAXE A VERSER à l'ordre de ORT COLLECTEUR

A - B =

C

Mode de paiement : Chèque Virement (voir verso)

Bordereau accompagné de la copie de l'ordre de virement

(Indiquer le N° siret sur l'ordre de virement et nous envoyer une copie du virement accompagnée de son bordereau de calcul)

REVERSEMENT APPRENTIS OBLIGATOIRE (joindre contrat) : si apprentis présents dans l'entreprise au 31/12/2014

NOMS DES APPRENTIS :	NOMS ET ADRESSES DES CFA - CP / VILLE <small>Pour plus de 4 apprentis, joindre une liste complémentaire</small>	DUREE DU CONTRAT	
		Début	Fin

REVERSEMENTS AUX ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES ** (FACULTATIF)**

N° UAI (obligatoire)	NOMS ET ADRESSES - CP / VILLE	SOMMES A AFFECTER			
		QUOTA (CFA)	A (CAP au BAC+2)	B (BAC +3 à +5)	OSP
0755599D	IFM SAJ S.I.F, 9 rue Vauquelin 75005 Paris			X	

RÉFORME TAXE D'APPRENTISSAGE EN QUELQUES POINTS

Choix du bordereau :

- Entreprise de 250 salariés et plus : remplir le bordereau adéquat sur le site ortcollecteur.fr
- Entreprises de moins de 250 salariés comme suit.

Calcul de la taxe brute :

- Masse Salariale x 0.68 %, sont exemptés les entreprises occupant un ou plusieurs apprentis dont la Masse Salariale est inférieure à **104.068 €**

Déductions de stages en milieu professionnel :

La loi du 10 juillet 2014 précise que les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter des stages et des périodes de formation en milieu professionnel. Ces dernières ont un caractère obligatoire pour les enseignements qui conduisent à un diplôme technologique ou professionnel.

Les entreprises peuvent déduire de leur taxe d'apprentissage des frais relatifs aux stages organisés en milieu professionnel. Cette déduction porte sur la catégorie du hors quota (barème) de la taxe d'apprentissage qui correspond au niveau du diplôme préparé et leur versement s'en trouve diminué d'autant.

Le décret du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage précise que ces stages peuvent donner lieu à exonération dans la limite de **3 %** du montant de la taxe d'apprentissage.

Les frais de stage sont déduits dans la catégorie du barème correspondant au niveau de formation visé par le stage soit :
Catégorie A : = 25 € / jour **Catégorie B : = 36 € / jour**

Nouveau schéma de répartition :

La loi de finances rectificative pour 2013 (article 60) a fusionné la taxe d'apprentissage (TA) et la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) au profit d'un prélèvement unique de 0.68 % (0.44 % pour l'Alsace-Moselle) de la Masse Salariale de l'entreprise.

Cette mesure prend effet dès la collecte 2015 (masse salariale 2014) et modifie la codification dans le code Général des Impôts. Les articles 224 à 230 G relatifs à la taxe d'apprentissage sont remplacés par les articles L1599 ter A à ter M.

Concrètement la taxe d'apprentissage se répartira en 3 parties :

51% de la taxe due seront versés aux régions. Cette quote-part doit être versée avant le 30 avril par l'intermédiaire des organismes collecteurs de la taxe (Octa).

26% de la taxe due pour le quota. Il s'agit de versements librement affectés par les entreprises à un ou plusieurs CFA ou des sections d'apprentissage (UFA).

Les entreprises qui emploient des apprentis doivent verser pour chacun d'eux aux écoles un montant égal au coût de la formation fixé par la Région.(sans la limite du quota dû, le solde étant versé au titre du hors quota à la demande).

23% de la taxe due pour le hors quota seront fléchés vers les formations technologiques et professionnelles hors apprentissage. Il s'agit de versements librement affectés par les entreprises.

Répartition du Hors Quota (le barème) :

Le hors quota (fixé à 23 % de la taxe) ne comportera plus, à compter de la collecte 2015, que deux catégories :

- La catégorie A finançant les formations de niveaux V (CAP), IV (Bac) et III (Bac + 2), représentant 65 % de cette fraction.

- La catégorie B finançant les formations de niveaux II (Licence, Bac + 3 et 4) et I (Bac + 5 et au-delà), représentant 35 % de cette fraction.

(Références : articles L 6241-8-1, R 6241-10, R 6241-22, R 6241-23 du code du travail)

Reversements aux écoles :

La règle du cumul ne pourra plus s'appliquer.

Les entreprises dont le montant brut de la taxe n'excède pas 415 € ne seront pas tenues de suivre cette répartition.

Le reversement ne sera possible que si l'école bénéficiaire dispose des habilitations pour les formations souhaitées en 2015 et qu'elle soit identifiable par son **N° U.A.I.**, nom, adresse, CP, Ville.

RIB BNP PARIS ETOILE ENTREPRISES			
CODE BANQUE 30004	CODE GUICHET 00892	N° DE COMPTE 00010431296	CLÉ RIB 21

IBAN : FR76 3000 4008 9200 0104 3129 621 BIC (Bank Identification Code) : BNP AFRPPAA